

# Procédure des assemblées délibérantes

# 1.

## GÉNÉRALITÉS

### 1.1 Rôle de la présidence d'assemblée

La présidence d'assemblée dirige les débats de l'assemblée. Elle a pour rôle d'assurer son bon fonctionnement, conformément à la procédure en vigueur. De façon générale, elle doit veiller à assurer la liberté d'expression des membres dans le respect des individus et des opinions; pour ce faire, elle assiste les intervenantes et intervenants et les conseille sur la procédure à suivre. Elle répartit le temps de discussion de chaque sujet à l'ordre du jour, détermine la durée de chaque étape du débat et peut également décider de poursuivre un débat au-delà du temps prévu si la situation l'exige. Elle ne peut toutefois intervenir sur les sujets en débat.

### 1.2 Choix de la présidence d'assemblée

De manière générale, la présidence d'assemblée est élue au début de chaque rencontre. Une instance du Syndicat de l'enseignement des Deux Rives (SEDR-CSQ) peut toutefois nommer sa ou ses présidences d'assemblée pour la durée d'une année (août-juin).

### 1.3 Respect des statuts et règlements

Toute décision prise en assemblée doit respecter les statuts et règlements du SEDR-CSQ.

### 1.4 Constitution de l'assemblée

L'assemblée est constituée des membres en règle du SEDR-CSQ en vertu de l'article 2.03 des statuts et règlements; seuls ces derniers peuvent faire des propositions, intervenir au moment de la délibérante et voter. L'assemblée peut s'adjoindre des personnes-ressources ou des invités pour présenter des dossiers ou donner de l'information; ces derniers peuvent intervenir pendant la présentation du sujet et le comité plénier de questions et d'échanges.

### 1.5 Inscription

Tout membre désirant participer à une assemblée doit au préalable s'inscrire.

### 1.6 Vérification du quorum

En tout temps, pendant l'assemblée, un membre peut demander la vérification du quorum. La présidence d'assemblée laisse écouler cinq (5) minutes avant de procéder à la vérification pour permettre aux membres de l'instance temporairement absents de réintégrer leur siège. Si la présidence d'assemblée constate l'absence de quorum, l'assemblée ne peut plus prendre de décision.

L'absence de quorum n'invalide aucune décision prise par l'instance avant la demande de vérification du quorum. L'assemblée peut alors se transformer en assemblée d'information.

## **1.7 Identification des intervenantes ou intervenants**

Toute intervention débute par l'identification de l'intervenante ou l'intervenant (nom et établissement) qui s'adresse à la présidence d'assemblée et non à une personne en particulier; les interventions doivent être respectueuses.

## **1.8 L'adoption des propositions**

À moins d'une autre indication, les propositions nécessitent un appuieur, sont débattues et sont adoptées à la majorité simple des votes exprimés.

Lors d'un vote secret, les bulletins de vote sont distribués au moment du vote.

À partir de ce moment, il ne sera pas permis d'entrer dans la salle ni d'en sortir pour garder son droit de vote.

## **1.9 Propositions recevables en tout temps durant l'assemblée**

### **1.9.1 La question de privilège**

Elle vise à faire respecter ses droits, réprimer le désordre, se plaindre des conditions matérielles, physiques, etc. La présidence d'assemblée décide de la recevoir ou non. Elle n'est ni appuyée ni débattue.

### **1.9.2 Le point d'ordre**

Il vise à faire respecter les règles, l'ordre et le décorum. La présidence d'assemblée décide de le recevoir ou non. Il n'est ni appuyé ni débattu.

### **1.9.3 L'appel de la décision de la présidence d'assemblée**

Il permet d'en appeler à l'assemblée d'une décision de la présidence d'assemblée. Lors d'une demande à cet effet, la présidence d'assemblée justifie les motifs à l'appui de sa décision. L'appelante ou l'appelant fait de même. L'assemblée décide si elle maintient ou non la décision de la présidence d'assemblée. Il n'y a pas de débat et l'appel n'a pas besoin d'être appuyé.

#### **1.9.4 La reconsidération d'un sujet**

Elle vise à faire reprendre la discussion et la décision sur un sujet déjà débattu lors de la même réunion. Les discussions ne doivent porter que sur l'opportunité de reconsidérer le sujet. Elle est adoptée à la majorité des deux tiers (2/3) des votes exprimés. Elle se propose entre deux sujets à l'ordre du jour.

#### **1.9.5 Le huis clos**

Il vise à restreindre les débats aux personnes désignées par l'assemblée. Il peut être amendé.

#### **1.9.6 La modification à l'ordre du jour**

Une fois l'ordre du jour adopté, elle vise à ajouter, ou à retrancher un sujet à l'ordre du jour, ou à modifier la séquence de l'ordre du jour. Elle est adoptée à la majorité des deux tiers (2/3) des votes exprimés. Elle se propose entre deux sujets à l'ordre du jour.

#### **1.9.7 L'ajournement de l'assemblée**

Il vise à suspendre temporairement l'assemblée délibérante pour la poursuivre plus tard. La durée de l'ajournement doit être précisée. Il n'y a pas de débat.

## **2. LES CINQ (5) ÉTAPES DU DÉBAT**

### **2.1 Première étape : présentation du sujet**

La première étape du déroulement d'une assemblée délibérante consiste en une présentation du sujet à l'ordre du jour. Cette étape a pour but de fournir l'information pertinente.

### **2.2 Deuxième étape : comité plénier de questions et d'échanges**

À la suite de la présentation du sujet en discussion, la présidence d'assemblée ouvre *un comité plénier de questions et d'échanges*. Chaque personne a droit à une intervention d'une durée de deux (2) minutes avec priorité aux premiers tours de parole. La présidence d'assemblée peut, lors de situations particulières, scinder le comité en deux (2) :

- a) *comité plénier de questions,*
- b) *comité plénier d'échanges.*

## **2.3 Troisième étape : comité plénier d'annonce de propositions**

À la suite du *comité plénier de questions et d'échanges*, la présidence d'assemblée ouvre *un comité plénier d'annonce de propositions*. Chaque membre doit faire la lecture de l'ensemble de ses propositions et dispose de deux (2) minutes pour en faire la présentation immédiatement après sa lecture. Les propositions doivent être soumises par écrit sur les formulaires fournis à cet effet. Après chaque présentation, la présidence d'assemblée demande si un membre désire l'appuyer et seules les propositions dûment appuyées sont mises en débat.

**Propositions suivantes doivent nécessairement être amenées lors de la présente étape, soit le comité plénier d'annonce de propositions:**

### **2.3.1 La proposition principale**

Elle pose la question en débat. Les propositions acheminées à une instance par une autre instance sont traitées en principale. Elles sont annoncées à l'étape de la présentation du dossier et présentées formellement à l'étape du comité plénier d'annonce de propositions.

### **2.3.2 La proposition d'amendement**

Elle vise à préciser, à ajouter ou à retrancher un ou des éléments à une proposition.

### **2.3.3 La proposition de sous-amendement**

Elle vise à préciser, à ajouter ou à retrancher un ou des éléments à une proposition d'amendement.

### **2.3.4 La contre-proposition**

Elle vise à faire adopter une position contraire à une autre proposition. Elle se vote, s'il y a lieu, après la principale visée.

### **2.3.5 La proposition complémentaire**

Elle vise à apporter une idée ou une action en lien avec une autre proposition sans en disposer.

**Propositions suivantes peuvent être amenées lors du comité plénier d'annonce de propositions ou lors de la délibérante :**

**2.3.6 La proposition de remise à date fixe**

Elle vise à reporter à un moment précis la discussion ou la décision sur le sujet en débat. Le sujet peut être remis à l'intérieur d'une même réunion.

**2.3.7 La proposition de dépôt**

Elle vise à disposer d'une question sans se prononcer sur le mérite de celle-ci.

**2.3.8 La proposition de renvoi ou de référence**

Elle vise à référer la question pour étude par un comité, ou pour recommandation ou décision par une autre instance.

**2.3.9 La proposition de vote scindé**

Elle vise à permettre le vote distinct sur un ou des volets d'une proposition. Toutefois, chacun des volets doit constituer une proposition indépendante. La présidence d'assemblée décide de l'accorder ou non sans qu'elle soit appuyée et débattue.

**2.3.10 La proposition de vote secret**

Elle vise à ce que le vote se prenne à scrutin secret. Si le quorum de l'assemblée est de cinquante (50) membres ou plus, elle nécessite un proposeur et cinq (5) appuieurs; si le quorum est inférieur à cinquante (50) membres, le vote secret est accordé sur demande. Cette proposition doit être disposée en premier lieu.

**2.3.11 La proposition de ralliement**

Elle vise à permettre à l'assemblée de se rallier à l'avance à une décision qui pourrait être différente de celle qu'elle a votée.

**2.4 Quatrième étape : la période de délibérante**

À la suite du *comité plénier d'annonce de propositions*, la présidence d'assemblée ouvre une période de délibérante. Cette étape sert à la discussion et à l'expression d'opinions sur les propositions mises en débat. La présidence d'assemblée fixe une durée minimale avant laquelle le vote ne peut être

demandé. Toutefois, en l'absence de membre présent au micro, la présidence d'assemblée met fin à la période de délibérante. Chaque membre dispose d'un droit de parole de trois (3) minutes. La présidence d'assemblée peut, compte tenu des propositions annoncées, ouvrir des périodes de délibérantes spécifiques en regroupant les propositions présentées.

#### **2.4.1 La demande de vote**

La demande de vote, faite en délibérante, vise à faire voter la question en débat sans autre discussion. La personne qui en fait la demande ne doit pas être intervenue sur la question en débat. Cette demande ne peut être formulée que lorsque la durée minimale de la délibérante déterminée par la présidence d'assemblée a été écoulée. Elle n'a pas besoin d'être appuyée ni débattue. Elle ne dispose pas du droit de réplique.

#### **2.4.2 L'ordonnancement du vote**

À la fin de la délibérante et avant le droit de réplique, la présidence d'assemblée présente l'ordre dans lequel les propositions seront votées ainsi que l'incidence du résultat du vote sur chaque proposition.

#### **2.4.3 Le droit de réplique**

Ce droit permet aux membres ayant fait une proposition contestée lors de la délibérante d'en faire la promotion une dernière fois. Le *droit de réplique* est de deux (2) minutes. Si un membre a fait plus d'une proposition contestée, il dispose alors de trois (3) minutes pour l'ensemble de celles-ci. Son droit de parole porte uniquement sur sa ou ses propositions contestées. Les droits de réplique sont accordés dans l'ordre où les votes sont appelés en terminant par la proposition principale.

### **2.5 Cinquième étape : le vote**

La dernière étape consiste à prendre le vote. Il peut se faire à main levée ou par scrutin secret. Certains sujets imposent le scrutin secret; les statuts et règlements du SEDR-CSQ les prévoient. Dès le début de l'assemblée ou lorsque la situation l'exige, la présidence d'assemblée veille à faire nommer par l'assemblée des scrutatrices ou scrutateurs qui ont pour rôle de mettre en place les conditions propices pour effectuer le vote, de faire le dépouillement des votes et de remettre les résultats à la présidence d'assemblée. La procédure de vote ne peut être interrompue. Les membres doivent demeurer à leur place pendant toute la durée du scrutin.

### **2.5.1 Le comptage des votes**

Lors d'un vote à main levée, un membre peut demander le comptage des votes afin de vérifier le résultat donné par la présidence d'assemblée. Toutefois, avant d'accorder un tel comptage, la présidence d'assemblée appelle à nouveau le vote.

### **2.5.2 La proclamation du résultat du vote**

La présidence d'assemblée proclame le résultat du vote.

### **2.5.3 L'enregistrement d'une dissidence**

Si un membre est en désaccord avec une décision que vient de prendre l'assemblée, il peut, après que la présidence d'assemblée ait annoncé le résultat du vote, se présenter au micro, s'identifier et se déclarer dissident. Le membre peut fournir des explications verbalement lors de son annonce ou par écrit dans les trois (3) jours suivant l'assemblée. La lettre, s'il y a lieu, est adressée à l'attention de la personne qui occupe le poste de secrétariat et trésorerie ou de la présidence du syndicat. L'annonce est consignée au procès-verbal.



## TABLEAU SYNTHÈSE DES PROPOSITIONS

Types de propositions	Décision de la présidence d'assemblée	Vote sans discussion	Discussion et vote	Majorité simple	Majorité 2/3 des votes exprimés	Personne qui appuie	Recevable en comité d'annonce	Recevable en délibérante	Recevable en tout temps	Se propose entre deux points	Explications
<b>Propositions recevables en tout temps durant l'assemblée</b>											
Question de privilège											Elle vise à faire respecter ses droits, réprimer le désordre, se plaindre des conditions matérielles, physiques, etc.
Point d'ordre											Il vise à faire respecter les règles, l'ordre et le décorum.
Appel de la décision de la présidence d'assemblée											Il permet d'en appeler à l'assemblée d'une décision de la présidence d'assemblée. Lors d'une demande à cet effet, la présidence d'assemblée justifie les motifs à l'appui de sa décision. L'appelante ou l'appelant fait de même.
Reconsidération d'un sujet											Elle vise à faire reprendre la discussion et la décision sur un sujet déjà débattu lors de la même réunion. Les discussions ne doivent porter que sur l'opportunité de reconsidérer le sujet.
Huis clos											Il vise à restreindre les débats aux personnes désignées par l'assemblée. Il peut être amendé.
Modification à l'ordre du jour											Une fois l'ordre du jour adopté, elle vise à ajouter, ou à retrancher un sujet à l'ordre du jour, ou à modifier la séquence de l'ordre du jour.
Ajournement de l'assemblée											Il vise à suspendre temporairement l'assemblée délibérante pour la poursuivre plus tard. La durée de l'ajournement doit être précisée.

Types de propositions	Décision de la présidence d'assemblée	Vote sans discussion	Discussion et vote	Majorité simple	Majorité 2/3 des votes exprimés	Personne qui appuie	Recevable en comité d'annonce	Recevable en délibérante	Recevable en tout temps	Se propose entre deux points	Explications
<b>Propositions recevables lors du comité plénier d'annonce de propositions</b>											
Proposition principale											Elle pose la question en débat. Les propositions acheminées à une instance par une autre instance sont traitées en principale. Elles sont annoncées à l'étape de la présentation du dossier et présentées formellement à l'étape du comité plénier d'annonce de propositions.
Proposition d'amendement											Elle vise à préciser, à ajouter ou à retrancher un ou des éléments à une proposition.
Proposition de sous-amendement											Elle vise à préciser, à ajouter ou à retrancher un ou des éléments à une proposition d'amendement.
Contre-proposition											Elle vise à faire adopter une position contraire à une autre proposition. Elle se vote, s'il y a lieu, après la principale visée.
Proposition complémentaire											Elle vise à apporter une idée ou une action en lien avec une autre proposition sans en disposer.
<b>Propositions recevables lors du comité plénier d'annonce de propositions ou lors de la délibérante</b>											
Proposition de remise à date fixe											Elle vise à reporter à un moment précis la discussion ou la décision sur le sujet en débat. Le sujet peut être remis à l'intérieur d'une même réunion.
Proposition de dépôt											Elle vise à disposer d'une question sans se prononcer sur le mérite de celle-ci.
Proposition de renvoi ou de référence											Elle vise à référer la question pour étude par un comité, ou pour recommandation ou décision par une autre instance.

Types de propositions	Décision de la présidence d'assemblée	Vote sans discussion	Discussion et vote	Majorité simple	Majorité 2/3 des votes exprimés	Personne qui appuie	Recevable en comité d'annonce	Recevable en délibérante	Recevable en tout temps	Se propose entre deux points	Explications
Proposition de vote scindé											Elle vise à permettre le vote distinct sur un ou des volets d'une proposition. Toutefois, chacun des volets doit constituer une proposition indépendante.
Proposition de vote secret											Elle vise à ce que le vote se prenne à scrutin secret. Si le quorum de l'assemblée est de cinquante (50) membres ou plus, elle nécessite un proposeur et cinq (5) appuieurs; si le quorum est inférieur à cinquante (50) membres, le vote secret est accordé sur demande. Cette proposition doit être disposée en premier lieu.
Proposition de ralliement											Elle vise à permettre à l'assemblée de se rallier à l'avance à une décision qui pourrait être différente de celle qu'elle a votée.
<b>Période de délibérante</b>											
Demande de vote											La demande de vote, faite en délibérante, vise à faire voter la question en débat sans autre discussion. La personne qui en fait la demande ne doit pas être intervenue sur la question en débat. Cette demande ne peut être formulée que lorsque la durée minimale de la délibérante déterminée par la présidence d'assemblée a été écoulée.

# PROCÉDURE DES ASSEMBLÉES DÉLIBÉRANTES

## A) INFORMER

**1<sup>RE</sup> ÉTAPE : PRÉSENTATION DU DOSSIER**

## B) QUESTIONNER ET ÉCHANGER

**2<sup>E</sup> ÉTAPE : COMITÉ PLÉNIER DE QUESTIONS ET D'ÉCHANGES**

- ◆ Questions et échanges d'ordre général.
- ◆ Le comité peut être divisé en deux (2) parties :
  - questions,
  - échanges.
- ◆ Intervention d'une durée de deux (2) minutes avec priorité aux premiers tours de parole.
- ◆ Temps préalablement déterminé par la présidence d'assemblée.

**Seuls les membres du syndicat peuvent intervenir lors des étapes suivantes :**

## C) PROPOSER DES SOLUTIONS

**3<sup>E</sup> ÉTAPE : COMITÉ PLÉNIER D'ANNONCE DE PROPOSITIONS**

- ◆ Deux (2) minutes sont accordées pour la présentation de chaque proposition.

- ◆ Les propositions doivent être remises par écrit à la présidence d'assemblée sur le formulaire prévu à cet effet.

## D) DÉBATTRE LES IDÉES (PROPOSITIONS)

**4<sup>E</sup> ÉTAPE : ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE**

- ◆ Une seule intervention d'une durée de trois (3) minutes.
- ◆ Droit de réplique : chaque membre qui a fait une proposition **contestée** a un dernier droit de parole d'une durée de deux (2) minutes. Dans le cas où un membre a fait plus d'une proposition contestée, il a droit à trois (3) minutes.
- ◆ Temps préalablement déterminé par la présidence d'assemblée.

## E) DÉCIDER

**5<sup>E</sup> ÉTAPE : VOTE DES MEMBRES**

- ◆ La présidence d'assemblée indique au préalable l'ordre dans lequel les propositions seront votées.
- ◆ La procédure de vote ne peut être interrompue.
- ◆ Les membres doivent demeurer à leur place pendant toute la durée du scrutin.